

D.G.A VILLE DURABLE ET SOBRE
Département Architecture et Patrimoine
Direction des Bâtiments Communaux
Service des Périls

ARRÊTE N°24-09
MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE ORDINAIRE
SIS 9 RUE GRANDE FUSTERIE
CADASTRE DI 750

Le Maire d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2131-1 ;

Vu l'article R. 556-1 du Code de Justice Administrative ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 511-1 à L511-18, L.521-1 à L. 521-4, et les articles R. 511-1 à R. 511-11 ;

Vu l'intervention des pompiers en date du 16/10/2024, ayant entraîné la mise en place d'un étaieement à la suite de l'effondrement d'un morceau de mur et d'une poutre au RDC de l'immeuble sis 9 rue Grande Fusterie 84000 AVIGNON.

Vu le rapport de l'expert d'Alpes Contrôles en date du 16/10/2024, préconisant les travaux de mise en sécurité à mettre en œuvre ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'il y a nécessité de réaliser des travaux de mise en sécurité, en vue de garantir la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mr ORLANDINI Jérôme, Mr AZZARELLI Thierry, Mr CHAPON Benjamin, copropriétaires de l'immeuble sis 9 rue Grande Fusterie 84000 AVIGNON, cadastré DI 750, ou leurs ayants droit doivent mettre en œuvre dans un délai de 3 mois, à dater de la notification du présent arrêté,

les travaux de remise en état ci-après, afin de garantir la sécurité publique.

- Etalement complet du volume de l'atelier par une entreprise spécialisée (poutre principale et solivage).
- Mandater un bureau d'étude spécialisé afin d'établir la cause exacte du sinistre survenu.
- Etablir les travaux de reprise nécessaires.

ARTICLE 2 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, ont réalisé, à son initiative, des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer la direction des Bâtiments – service péril de la commune.

Les propriétaires feront procéder à un contrôle sur place par un bureau d'études ou un bureau de contrôle qui produira un rapport.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité d'urgence pourra être prononcée après constatation des travaux mettant fin durablement au danger effectués sur la base d'une part, du rapport transmis à la commune et d'autre part, d'une visite d'un agent de la commune en charge de la gestion des périls.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition de la direction des bâtiments-service péril de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L.511-10 du Code de la construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3 :

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures immédiates prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il pourra y être procédé d'office par la commune dans les conditions prévues à l'article L.511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit.

A cet effet, la ville d'Avignon émettra un titre de recette exécutoire pour faire valoir ses droits auprès des propriétaires mentionnés à l'article 1 ou à leurs ayants-droits.
La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'immeuble est interdit d'habiter d'ici la mise en œuvre des mesures d'urgence mentionnées ci-dessus et jusqu'à la main levée des arrêtés d'interdictions d'habiter.

ARTICLE 5 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible de sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 ainsi que les articles L.521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe.

Elles doivent avoir informé la direction des bâtiments - Service Péril de la mairie d'AVIGNON (*Hôtel de ville – 84045 Avignon Cedex Cedex 9 - 06.31.42.66.44 ou 04.90.16.31.42*) de l'offre d'hébergement qu'elles ont faites aux occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, **avant le 28 octobre 2024.**

À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires à savoir Mr ORLANDINI Thierry, Mr AZARELLI Thierry, Mr CHAPON Benjamin ainsi qu'au locataire Mr LACAF Remy par courrier ou remise en main propre contre signature.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département.

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères à Nîmes (30000), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Avignon,

Pour le Maire,
Par délégation,
Le directeur général des Services,